



CONCOURS D'ACCÈS AUX INSTITUTS RÉGIONAUX D'ADMINISTRATION

SESSION 2024

2024U- DGAFP CP P

02 juillet 2024

CONCOURS EXTERNE – CONCOURS INTERNE – TROISIÈME CONCOURS

Première épreuve écrite : résolution d'un cas pratique

Durée : quatre heures - coefficient 5

Extrait de l'arrêté du 28 mars 2019 fixant les règles d'organisation générale, la nature, la durée, le programme des épreuves et la discipline des concours d'entrée aux IRA (art. 2) :

« La première épreuve écrite d'admissibilité consiste en la résolution d'un cas pratique, à partir d'un dossier portant sur un ou plusieurs thèmes d'actualité des politiques publiques relevant de l'Etat. Cette épreuve vise à vérifier les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à proposer des solutions de manière argumentée et organisée.

La résolution du cas pratique prend la forme d'une note argumentée visant notamment à introduire les propositions de solution pratique du candidat. Ces propositions prennent la forme de documents annexes opérationnels de son choix (rédaction d'un courrier, fiche de procédure, projet de courriel, rétroplanning, organigramme, outil de communication, etc.). L'argumentaire utilisé par le candidat peut faire référence aux acquis de son parcours académique et professionnel. [...] »

N.B. – Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie (exemples non limitatifs : identité, initiales, n° de candidat ou d'anonymat, lieu du centre d'épreuves, signature).

Les feuilles de brouillon insérées dans les copies ne seront pas corrigées.

RÉSOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

La lutte contre le harcèlement scolaire constitue une politique publique prioritaire conduite par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Cette action a été renforcée par la promulgation de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

En tant qu'attaché, vous exercez vos fonctions au cabinet du recteur dans l'académie de X. Or, le directeur de cabinet du recteur doit présenter au premier comité de direction de l'année scolaire 2023-2024 les nouvelles mesures applicables dès la rentrée 2023 en matière de lutte contre le harcèlement scolaire.

Dans ce cadre, il vous demande de lui rédiger une note synthétique dans laquelle, après avoir défini ce qu'est le harcèlement scolaire, vous exposerez les dispositions du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire et vous préciserez les nouvelles mesures de lutte contre le harcèlement scolaire relevant du ministère chargé de l'éducation nationale et applicables à compter de la rentrée scolaire 2023 dans les établissements scolaires. Vous présenterez ces mesures en les classant par catégories.

Enfin vous établirez des propositions d'action à conduire pour favoriser le déploiement, au sein de l'académie, du plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire et la mise en œuvre des mesures propres au ministère chargé de l'éducation nationale applicables à compter de la rentrée scolaire 2023.

Vous joindrez à votre note deux annexes techniques complémentaires qui auront vocation à fournir des outils opérationnels destinés à faciliter la réalisation des actions à conduire. Vous choisirez obligatoirement ces deux annexes parmi la liste ci-dessous :

- un résumé des actions prioritaires à conduire ;
- un tableau synthétique présentant les contributions de chaque département ministériel en matière de lutte contre le harcèlement scolaire ;
- des éléments de langage destinés à alimenter un communiqué de presse ;
- une trame de courrier du recteur au préfet sur la coordination des actions à mener entre les différents services ministériels.

DOSSIER DOCUMENTAIRE : 30 pages

Document 1	Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale.	page 4 à 6
Document 2	Stop au harcèlement à l'école Communiqué du Gouvernement publié le 27/09/2023 https://www.gouvernement.fr/actualite/stop-auharcèlement-a-lecole	Pages 7 à 10
Document 3	« La politique de lutte contre le harcèlement à l'Ecole ». Site du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse Publié en avril 2023	Pages 11 à 13
Document 4	Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement »	Pages 14 à 16
Document 5	« La lutte contre le harcèlement entre élèves ». <i>eduscol.education.fr (janvier 2024)</i>	Pages 17 à 20
Document 6	« L'organisation de l'Etat dans le département » https://www.dordogne.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Lorganisation-de-l-Etat-dans-le-departement/Lorganisation-de-l-Etat-dans-le-departement Publié le 27 octobre 2023	Pages 21 à 23
Document 7	« Elisabeth Borne dévoile son plan de bataille contre le harcèlement scolaire : le Sénat "a enfin été écouté". » Article extrait du site publicsenat.fr Publié le 27 septembre 2023	Pages 24 et 25
Document 8	Question écrite de Mme Cathy Apourceau-Poly (sénatrice du Pas-de-Calais - CRCE) publiée le 15/06/2023	Pages 26 et 27
Document 9	Contre le harcèlement, les collectivités cherchent aussi à sensibiliser les parents - Article du 13/02/2024 – La gazette des communes	Pages 28 et 29
Document 10	Quelles sanctions pénales risque l'auteur de harcèlement scolaire ? Article extrait du site www.service-public.fr Vérifié le 03 avril 2024 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)	Page 30
Document 11	Code pénal – Article 222-33-2-3	Page 31
Document 12	Signaler, dialoguer, prévenir : ce que prévoit le dispositif "pHARe" contre le harcèlement scolaire - Publié le 27/09/2023 sur le site https://www.francetvinfo.fr/	Pages 32 et 33

Décret n° 2023-782 du 16 août 2023 relatif au respect des principes de la République et à la protection des élèves dans les établissements scolaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Publics concernés : directeurs d'école, chefs d'établissement, personnels des écoles, collèges et des lycées, élèves et parents d'élèves, inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, recteurs d'académie.

Objet : procédure applicable à l'égard des élèves des écoles dont le comportement intentionnel et répété fait peser un risque avéré sur la sécurité ou la santé des autres élèves, procédure disciplinaire applicable aux élèves des collèges et lycées pour des faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité, clarification de la procédure applicable devant le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de donner les moyens aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'apporter une réponse appropriée à certains comportements de la part des élèves, notamment en cas de harcèlement. Ainsi, dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école après examen de la situation de l'élève par l'équipe éducative, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève de son école. Après l'admission de l'élève dans sa nouvelle école, le directeur d'école veille à mettre en place un suivi pédagogique et éducatif renforcé de l'élève au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. Dans les collèges et lycées, le décret étend le champ de la procédure disciplinaire aux cas dans lesquels des élèves commettent des actes de harcèlement à l'encontre d'élèves situés dans un autre établissement. Il précise également la procédure disciplinaire applicable aux élèves pour les faits portant une atteinte aux valeurs de la République ou au principe de laïcité. Pour de tels faits, le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire. Il peut transmettre au DASEN le dossier disciplinaire d'un élève aux fins que ce dernier ou son représentant prononce une sanction relevant du seul pouvoir disciplinaire du chef d'établissement. Il peut demander au DASEN de désigner une personne en raison de ses compétences pour siéger avec voix délibérative au conseil de discipline ou de présider, lui ou son représentant, ledit conseil. Enfin, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, le chef d'établissement peut saisir le conseil de discipline départemental. Par ailleurs, les dispositions applicables à la procédure devant le conseil de discipline et le conseil de discipline départemental sont clarifiées.

Références : le décret ainsi que la partie réglementaire du code de l'éducation qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 28 juin 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1er. – Après l'article R. 411-11 du code de l'éducation, créé par le décret du 14 août 2023 susvisé, il est inséré un article R. 411-11-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 411-11-1. – Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Art. 2. – L'article R. 421-10 du même code est ainsi modifié :

1o Après le b, sont insérés un c et un d ainsi rédigés :

« c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ;

« d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement. » ;

2o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental. »

Art. 3. – L'article R. 511-14 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant peut également, à la demande du chef d'établissement motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure et en lieu et place de celui-ci, engager la procédure disciplinaire dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1 et prononcer seul les sanctions énumérées aux 1o à 5o du I de l'article R. 511-13. »

Art. 4. – Après l'article R. 511-20 du même code, il est inséré un article R. 511-20-1 ainsi rédigé :
« Art. R. 511-20-1. – Lorsque le conseil de discipline d'un établissement public local d'enseignement relevant du ministre chargé de l'éducation est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le chef d'établissement peut demander au directeur académique des services de l'éducation nationale de désigner au sein des services académiques une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline. »

« Par dérogation aux dispositions de l'article R. 511-20, la présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du chef d'établissement motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant. »

Art. 5. – L'article R. 511-26 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 511-26. – Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline de l'établissement sont fixées par les articles R. 511-27, D. 511-30 à D. 511-43, D. 511-47 et D. 511-48. »

Art. 6. – L'article R. 511-44 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également, pour les mêmes motifs, saisir ce conseil à l'égard d'un élève à l'encontre duquel il engage une action disciplinaire pour atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité. »

[...]

Stop au harcèlement à l'école

Communiqué du Gouvernement publié le 27/09/2023

<https://www.gouvernement.fr/actualite/stop-au-harcelement-a-lecole>

Le plan interministériel de lutte contre le harcèlement à l'école et le cyberharcèlement a été présenté mercredi 27 septembre. L'objectif est d'améliorer et de coordonner la réponse des services de l'État face à ce fléau.

Près d'un million d'enfants ont subi une situation de harcèlement au cours des trois dernières années et deux élèves par classe en moyenne sont en situation de harcèlement.

Que ce soit à l'école ou en dehors, aucun enfant ni aucun adulte ayant des enfants ne doit ignorer ce que sont le harcèlement et ses conséquences. Un rappel effectué par la Première ministre, Élisabeth Borne, à l'occasion de la présentation du plan interministériel pour lutter contre le harcèlement, mercredi 27 septembre 2023.

Plusieurs mesures sont renforcées et certaines dispositions sont amplifiées à l'école, mais aussi dans les domaines du sport, du numérique, de la sécurité (police-gendarmerie), de la justice et de la santé.

Le plan interministériel est transversal : 100 % prévention, 100 % détection et 100 % solutions. C'est la feuille de route du Gouvernement pour lutter efficacement contre le harcèlement.

ÉCOLE

Des solutions pour stopper les élèves harceleurs

Plusieurs mesures sont prévues lorsqu'un élève harceleur est repéré. Des équipes académiques d'interventions pourront intervenir sur le terrain auprès des personnels dans les établissements scolaires. En cas de harcèlement grave, il sera écarté de l'établissement scolaire.

Toutes les situations de harcèlement seront systématiquement recensées au sein des écoles et établissements et transmises au procureur de la République le cas échéant (voir la catégorie Justice, plus bas).

Des mesures préventives grâce à la formation des personnels et des partenaires de l'éducation nationale

Dans chaque établissement scolaire, des coordinateurs harcèlement seront désignés, via le programme de lutte contre le harcèlement à l'école (pHARe) qui se généralise cette année.

L'ensemble des personnels de l'éducation nationale seront formés d'ici 2027 et un stage de détection aux risques pour les parents volontaires sera instauré.

Par ailleurs, la sensibilisation des élèves et des parents sera systématisée.

Des moyens pour détecter les situations de harcèlement

Le numéro d'alerte 3018 devient l'unique numéro pour alerter sur une situation problématique. Il sera accompagné d'une application.

La journée nationale de lutte contre le harcèlement le 9 novembre instaurera deux heures banalisées dédiées au sujet. Tous les élèves du CE2 à la terminale seront invités à remplir un questionnaire anonyme d'autoévaluation afin de recueillir la parole de manière systématique.

Plus de personnel dédié à la lutte contre le harcèlement sera déployé dans chaque académie.

POLICE-GENDARMERIE

Des interventions en milieu scolaire pour informer

Les policiers et les gendarmes réaliseront des présentations pour sensibiliser les familles aux risques encourus. La formation pour tous les policiers et gendarmes sera renforcée, en ce qui concerne le harcèlement et le cyberharcèlement.

Une meilleure coordination entre les services

Pour mieux prendre en compte les dépôts de plaintes, une grille d'évaluation commune (police, gendarmerie, justice) sera mise en place. Chaque acteur pourra évaluer la gravité de la situation.

Un dispositif national harmonisé par l'Office des mineurs (OFMIN), créé cet été, sera également installé pour une meilleure prise en charge des plaintes des victimes.

JUSTICE

Une meilleure protection des victimes

Toute situation préoccupante fera l'objet d'une saisine systématique et immédiate du procureur de la République, grâce à une plateforme dédiée entre l'Éducation nationale et la Justice.

Des mesures rapides telles que la confiscation du téléphone pourront être décidées.

Les magistrats et le personnel de la Protection judiciaire de la Jeunesse bénéficieront d'une formation renforcée et dans chaque tribunal, un référent harcèlement sera présent.

Des sanctions pénales graduées

La situation familiale de l'élève harceleur sera évaluée.

Les actes et les sanctions seront prononcés selon le degré de gravité des faits :

- des stages de citoyenneté (parents + élèves),
- une justice restaurative (pour permettre aux auteurs et aux victimes d'échanger avec un médiateur afin de parvenir à un apaisement et une reconstruction de chacun),
- une réparation pénale, et des sanctions (comprenant le bannissement des réseaux sociaux),
- des peines aggravées allant jusqu'à 10 ans en cas de suicide.

NUMÉRIQUE

Une action immédiate sur les réseaux sociaux

En cas de harcèlement grave, l'élève harceleur pourra être banni du réseau social qui a servi au délit, pendant 6 mois, et 1 an en cas de récidive. Le juge pourra, dès le début d'un contrôle judiciaire, prononcer cette peine de bannissement, ce qui pourra prévenir la récidive.

Sur l'ensemble des réseaux sociaux, un bouton de signalement renvoyant vers la plateforme 3018 sera activé.

Une sensibilisation des parents et des enfants

Chaque parent se verra remettre un livret de prévention contre le cyberharcèlement et un label « Parents, parlons numérique » sera attribué aux associations qui les accompagnent.

Tous les élèves de 6ème se verront remettre un passeport numérique PIX 6ème pour les sensibiliser aux risques et aux gestes à adopter en ligne. Il sera dispensé en salle informatique.

« Une action déterminée et une prise de conscience collective sont nécessaires sur les gestes à adopter, lorsqu'on est témoin ou parent d'une victime ou d'un enfant qui cyberharcele un autre enfant » a déclaré Jean-Noël Barrot, ministre en charge du Numérique, lors de la présentation du plan interministériel.

SANTÉ

Un soutien psychologique

Le dispositif « Mon soutien Psy » sera renforcé, avec des conditions d'accès facilitées et l'augmentation du nombre de séances chez un psychologue (8 actuellement) prises en charge par l'Assurance maladie.

70 000 secouristes en santé mentale sont déployés et prêts à apporter une première aide. Un travail est entamé afin d'améliorer les signalements des cas de harcèlement.

Des formations pour les personnels soignants

Des modules de formation dédiés au repérage des troubles anxieux et dépressifs chez l'enfant seront créés.

L'intervention des personnels de santé dans les établissements scolaires tout au long de l'année sera simplifiée et la coopération territoriale sera renforcée entre ces derniers et les personnels de santé scolaire.

Le réseau des maisons des adolescents sera consolidé, pour en faire une ressource d'expertise pour le personnel scolaire.

SPORT

Une meilleure protection et des contrôles

6,6 millions d'enfants sont licenciés dans un club ou une association sportive, ce qui prête aux acteurs côtoyant les enfants une responsabilité particulière.

La protection des jeunes sportifs contre le cyberharcèlement sera renforcée, en particulier à l'approche des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 : un millier de jeunes sportifs sont l'objet de comportements haineux à la suite de mauvais résultats sportifs, entre autres. La peine de bannissement des réseaux sociaux sera adaptée au milieu sportif.

L'Inspection générale de l'Éducation, du Sport et de la Recherche (IGESR) renforcera ses contrôles et la lutte contre le harcèlement fera l'objet d'un suivi systématique dans les contrats de délégation des fédérations.

Des formations pour les éducateurs

Tous les éducateurs sportifs et les bénévoles seront formés aux situations de harcèlement, un module sera obligatoirement intégré dans les parcours de formation.

Les fédérations sportives seront invitées annuellement à s'exprimer sur les dispositifs de lutte contre le harcèlement au sein de leurs structures. 4 600 jeunes à haut potentiel sportif, qui sont destinés à un haut niveau, pour lesquels la problématique est importante, seront particulièrement concernés par ces mesures.

La sensibilisation des responsables (président de fédérations, directeurs techniques, etc.) sera renforcée.

Ne minimisons pas ce que vivent les enfants ! La campagne de communication sur la lutte contre le harcèlement sera lancée le 9 novembre.

La politique de lutte contre le harcèlement à l'École

source : *education.gouv.fr* avril 2023

La lutte contre le harcèlement à l'École est une priorité du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Des mesures viennent compléter celles déjà en place pour prévenir ou traiter plus efficacement et rapidement les situations les plus complexes, notamment dans le premier degré.

Le harcèlement à l'École, un délit

Le harcèlement se définit comme une violence répétée qui peut être verbale, physique ou psychologique. Cette violence se retrouve aussi au sein de l'école : elle est le fait d'un ou de plusieurs élèves à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre. Lorsqu'un enfant ou un adolescent est insulté, menacé, battu, bousculé ou reçoit des messages injurieux à répétition, on parle donc de harcèlement. Avec l'utilisation permanente des nouvelles technologies de communication (téléphones, réseaux sociaux numériques), le harcèlement entre élèves se poursuit en dehors de l'enceinte des établissements scolaires. On parle alors de cyber-harcèlement.

Depuis la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, ce phénomène est reconnu comme un délit.

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a comme priorité de prévenir le harcèlement, d'accompagner et de protéger les élèves. La politique de prévention est structurée autour du programme de lutte contre le harcèlement pHARe, qui s'appuie en 2023 sur un réseau de 400 référents académiques et départementaux, répartis sur tout le territoire pour traiter les situations de harcèlement signalées par les chefs d'établissement et grâce aux plateformes du 3020 et du 3018 (cyber-harcèlement).

État des lieux de la politique de lutte contre le harcèlement

Depuis 2017, la lutte contre le harcèlement à l'école a été constamment renforcée pour faire face à la multiplication des situations de harcèlement. Aujourd'hui, selon les enquêtes de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, 15 % des collégiens déclarent s'être sentis harcelés au cours d'une année scolaire, un collégien sur cinq a été victime d'au moins un acte de cyberviolence de façon répétée et 6,7 % des collégiens déclarent être victimes de plusieurs formes de violences de façon répétée. L'action du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse s'inscrit dans le cadre fixé par la loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire qui crée un délit de harcèlement scolaire. Elle repose notamment sur le déploiement du **programme de prévention et de lutte contre le harcèlement (pHARe)** obligatoire dans les écoles et les collèges publics depuis la rentrée 2022 et étendu aux lycées publics à la rentrée 2023.

Le programme vise à :

- doter toutes les écoles et les établissements scolaires d'un plan de prévention structuré et efficient ;
- assurer la sécurité et le bien-être des élèves en agissant directement sur le climat scolaire ;
- apporter de la sécurité aux équipes pédagogiques en garantissant la traçabilité et prévisibilité de l'action publique ;
- former les élèves et les personnels à la prévention et la détection des situations de harcèlement ;
- garantir la prise en charge de 100 % des situations signalées.

Au-delà des personnels et des élèves des établissements, la politique de lutte contre le harcèlement mobilise plus de 400 référents harcèlement en académie et en département chargés de traiter les situations qui leur sont signalées par les établissements ou les familles, notamment par l'intermédiaire de plateformes d'appels académiques et de la ligne d'écoute nationale : le 3018.

Rentrée 2023 : de nouvelles mesures contre le harcèlement à l'École

À la rentrée 2023, de nouveaux moyens d'action sont prévus :

- systématiser la communication des numéros d'urgence 3018 et 3020 : la communication des numéros d'urgence 3018 - la ligne d'appel nationale des situations de cyberharcèlement - et 3020 - un numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes - sera systématisée à chaque rentrée scolaire dans les carnets de correspondance et autres supports numériques ;
- augmentation des subventions à l'association opératrice de la ligne d'écoute 3018 ;
- durcissement des sanctions pour une meilleure prise en charge des situations de harcèlement les plus graves (décret du 16 août 2023) : dans le premier degré, il est désormais possible de changer d'école un enfant dont le comportement intentionnel et répété fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école ; dans le second degré, la procédure disciplinaire est étendue aux cas dans lesquels des élèves commettent des actes de harcèlement à l'encontre d'élèves situés dans un autre établissement ;
- nomination des coordinateurs harcèlement dans chaque établissement scolaire via le programme pHARe qui se généralise cette année ;
- extension du programme pHARe aux lycées : le programme pHARe ayant prouvé son efficacité en matière de sensibilisation et de prévention, il est étendu aux lycées dès la rentrée 2023 ;
- fixation d'un objectif de 100% des écoles et collèges insérés dans le programme pHARe : 86 % des collèges et 60 % des écoles sont inscrits au printemps 2023 dans le programme pHARe, six mois après l'annonce de sa généralisation. Les recteurs mobilisent les services académiques et départementaux pour atteindre l'objectif de 100 % des écoles et collèges insérés ;

- former tous les personnels à la lutte contre le harcèlement scolaire : conformément à l'article 5 de la loi du 2 mars 2022, tous les personnels devront être formés à la lutte contre le harcèlement scolaire, à commencer par la formation systémique des professeurs stagiaires. Les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) et les écoles académiques de la formation continue (EAFC) sont mobilisés en ce sens ;
- mise en place d'un questionnaire anonyme d'autoévaluation à destination des élèves du CE2 à la terminale des écoles, collèges et lycées publics afin de déterminer s'ils sont susceptibles d'être victimes de harcèlement en milieu scolaire ou de cyberharcèlement. Il s'agit de permettre aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'adopter des mesures afin de prévenir ces situations.

Décret n° 2023-1027 du 7 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement »

Publics concernés : élèves des écoles du cours élémentaire deuxième année au CM2, des collèges publics et des lycées publics.

Objet : création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte prévoit que les élèves du CE2 à la terminale des écoles, collèges et lycées publics sont invités, au moins une fois par an, à renseigner un questionnaire non nominatif visant à évaluer s'ils sont susceptibles d'être victimes de harcèlement en milieu scolaire ou de cyberharcèlement, pour permettre aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement d'adopter des mesures afin de prévenir ces situations. Le texte crée en conséquence le traitement à cette fin des données contenues dans les questionnaires.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 111-6 et L. 543-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 6, 49 et 56 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis n° 2023-110 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 19 octobre 2023,

Décrète :

Art. 1er. – Les élèves des écoles, à compter du cours élémentaire deuxième année, des collèges et des lycées publics sont invités à participer, au moins une fois par année scolaire, à une enquête en remplissant une grille d'auto-évaluation visant à améliorer la connaissance des situations de harcèlement scolaire au sein de l'école ou de l'établissement.

Renseignées en classe par les élèves sous l'autorité d'un enseignant, ces grilles sont examinées par un ou plusieurs membres de l'équipe pédagogique en lien avec les personnes mentionnées au I de l'article 5, sous la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement, en vue de l'adoption des mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre

scolaire, notamment les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement scolaire.

Le contenu de cette grille est défini par le ministre chargé de l'éducation nationale. Elle ne comporte ni le nom, ni le prénom, ni les coordonnées de l'élève.

Art. 2. – Il est créé un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête harcèlement ».

Le ministre chargé de l'éducation nationale est responsable de ce traitement, qui est mis en œuvre conformément aux dispositions du e du 1 de l'article 6 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Art. 3. – Le traitement a pour finalités de :

1° Recueillir les indications des élèves quant aux faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement scolaire ;

2° Mesurer l'ampleur des faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement scolaire ;

3° Mobiliser la communauté éducative aux fins de prévenir et de lutter contre le harcèlement scolaire ;

4° Contribuer à l'élaboration des lignes directrices et des procédures du projet d'établissement destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement scolaire ;

5° Apprécier l'efficacité des lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs de harcèlement au niveau de l'école et de l'établissement.

Il a également une finalité statistique.

Art. 4. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement sont les suivantes :

1° Données relatives à l'identité de l'élève : sexe ;

2° Données relatives à la scolarité de l'élève : établissement et classe ;

3° Réponses aux questions et informations de toute nature en lien avec une situation de harcèlement, de violences ou de mauvais traitements. Dans ce cadre, des données sensibles au sens du 1 l'article 9 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé sont susceptibles d'être collectées.

Art. 5. – I. – Peuvent accéder aux réponses à la grille d'auto-évaluation :

1° Dans le premier degré : l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, le directeur d'école, l'enseignant chargé de la classe de l'élève, l'équipe ressource harcèlement et les personnes spécialement désignées à cet effet par le directeur d'école ;

2° Dans le second degré : le chef d'établissement, l'équipe ressource harcèlement, les professeurs principaux et les personnes spécialement désignées à cet effet par le chef d'établissement ;

3° En administration centrale : les agents habilités du service statistique ministériel.

II. – Sont également destinataires des données mentionnées à l'article 4 les services statistiques académiques.

III. – Peuvent également être destinataires des données mentionnées à l'article 4 les organismes de recherche et les chercheurs ayant conclu une convention à cette fin avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

Art. 6. – Les grilles renseignées par les élèves sont conservées par l'école ou l'établissement jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité. Au terme de cette durée, les questionnaires sont détruits.

Art. 7. – Les droits d'accès, de rectification, à la limitation du traitement et d'opposition, prévus aux articles 15, 16, 18 et 21 du règlement (UE) du 27 avril 2016 susvisé, ne s'appliquent pas au présent traitement.

Art. 8. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 novembre 2023.

Par la Première ministre : ÉLISABETH BORNE

Le ministre de l'éducation nationale

et de la jeunesse,

GABRIEL ATTAL

La lutte contre le harcèlement entre élèves

Source : eduscol.education.fr (janvier 2024)

Actualités

Le parcours de formation à la lutte contre le harcèlement

Le parcours m@gistère « Prévenir et lutter contre le harcèlement à l'École » est la première étape du module de formation de tous les personnels.

Ce parcours de formation a pour objectif de développer des gestes professionnels adaptés aux situations et de créer une culture commune de la lutte contre le harcèlement. Après avoir défini le phénomène du harcèlement, cette formation s'attache à développer 3 axes essentiels : la prévention, la détection et la résolution.

Accéder au parcours « Prévenir et lutter contre le harcèlement à l'École »

Développer les compétences psychosociales chez les élèves

Une page éducol s'adresse à tout personnel souhaitant mettre en œuvre ou développer les compétences psychosociales (CPS) de ses élèves. Les ressources proposées permettent aux équipes pédagogiques de mieux comprendre ce que sont les CPS et ce qu'elles peuvent apporter dans l'objectif de développer ces compétences chez les élèves.

Une expérimentation de séances d'empathie est conduite dans un millier d'écoles. Un kit est mis à la disposition des professeurs pour les accompagner.

Comprendre

Qu'est-ce que le harcèlement entre élèves ?

Le harcèlement est une violence répétée, physique, verbale ou psychologique perpétrée par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un de leurs camarades et ayant pour objet (ou pour effet) une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale.

Avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, il dépasse le cadre scolaire et affecte aussi les jeunes à travers le cyberharcèlement.

Les victimes sont souvent seules face à cette menace diffuse.

On peut considérer qu'il y a harcèlement quand :

- un rapport de force et de domination s'installe entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes ;

- il y a répétition : différentes formes d'agressions se répètent régulièrement durant une longue période ;
- isolement/abandon : la victime est isolée et mise à l'écart par le groupe. Ou dans d'autres cas, la victime s'enferme sur elle-même et se trouve dans l'incapacité de trouver les réponses appropriées pour s'en sortir.

De graves conséquences

Les conséquences sur le bien-être et la santé mentale des jeunes victimes sont nombreuses :

- décrochage scolaire voire déscolarisation (des études montrent que la peur des agressions expliquerait 25 % de l'absentéisme des collégiens et lycéens) ;
- désocialisation, anxiété, dépression ;
- somatisation (maux de tête, de ventre, maladies) ; - conduites autodestructrices, voire suicidaires.

L'objectif premier est la détection précoce des situations de harcèlement pour empêcher leur dégradation et permettre leur résolution.

Le cyberharcèlement

Le cyberharcèlement est défini comme « un acte agressif, intentionnel perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut facilement se défendre seule ». Il peut prendre la forme, par exemple, de moqueries ou de menaces en lignes, de publication de photos ou de contenus montrant un élève en mauvaise posture, ou encore de sexting non consenti.

L'anonymat, la viralité, la solitude des victimes derrière leur écran sont des caractéristiques particulières du cyberharcèlement qui entraînent des conséquences pouvant être d'une gravité particulière.

Le cybersexisme

D'après une étude réalisée par l'Observatoire universitaire international éducation et prévention (OUIEP-université Paris-Est) et coordonnée par le Centre Hubertine Auclert auprès de 1 200 élèves de collège et lycée en Île-de-France en 2016, les filles sont davantage exposées à des formes spécifiques de cyberviolences à caractère sexiste et sexuel. On parle alors de cybersexisme.

Que dit la loi ?

Droit à l'image

La fraternité suppose une qualité de relations interpersonnelles garantie par les lois de la République. Toute personne a droit au respect de son image. Dans le cadre du respect de la vie privée, chaque individu a un droit exclusif sur son image et l'utilisation qui en est faite. Si la diffusion d'une image porte atteinte à la vie privée, une plainte peut être déposée contre l'auteur de cette diffusion.

Délit de harcèlement

Les lois de la République prohibent explicitement le harcèlement.

La loi du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit la création d'un nouveau délit de harcèlement scolaire. Des peines spécifiques tenant compte du nombre d'ITT sont prévues : jusqu'à dix ans d'emprisonnement en cas de suicide ou de tentative de suicide de la victime, plus une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 euros. En outre, la loi dispose que « les établissements d'enseignement scolaire et supérieur publics et privés ainsi que le réseau des œuvres universitaires prennent les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire et universitaire ».

Revenge porn ou vengeance pornographique

La loi réprime également le sexting non consenti, notamment le *revenge porn*, c'est-à-dire la vengeance pornographique, par la diffusion de photographies intimes. Depuis la loi du 7 octobre 2016, les documents ou enregistrements présentant un caractère sexuel obtenus avec le consentement de l'intéressé nécessitent son accord préalable avant leur diffusion. À défaut, la loi qualifie la pratique de délit. Les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende.

Agir

Le programme Phare

Le programme de lutte contre le harcèlement à l'École, « Phare », dote les écoles élémentaires et les établissements scolaires d'un plan de prévention du harcèlement entre élèves fondé autour de 5 piliers :

1. Éduquer pour prévenir les phénomènes de harcèlement ;
2. Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves ;
3. Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement ;
4. Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme ;
5. Mobiliser les instances de démocratie scolaire (conseil de la vie collégienne (CVC), conseil de la vie lycéenne (CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté.

Il se présente sous la forme d'un échancier d'actions à mettre en place tout au long de l'année scolaire. Les personnels impliqués dans le programme s'appuient sur une plateforme digitale sur laquelle de nombreuses ressources sont mises à leur disposition.

Phare est un moyen de créer une communauté protectrice qui participe à l'amélioration du climat scolaire, s'appuyant sur les personnels, des élèves ambassadeurs et les parents d'élèves.

Au niveau académique, un comité de pilotage du programme est présidé par le recteur avec au moins 2 superviseurs académiques chargés de suivre le déploiement du programme.

Au niveau national, Phare s'appuie sur une plateforme d'appel unique :

30 18 en cas harcèlement et de cyber harcèlement : 100% anonyme, gratuit et confidentiel. Disponible 7j/7, de 9h00 à 23h00. Une équipe dédiée, composée de psychologues, juristes et spécialistes des outils numériques.

Tous les personnels de l'éducation nationale peuvent accéder à la plateforme Phare sur leur espace Arena ou en cliquant ici pour en savoir plus sur le programme et trouver des ressources leur permettant de le mettre en place dans leur école ou leur établissement.

L'espace « Non au harcèlement ! » du site ministériel

Le ministère chargé de l'éducation nationale met à la disposition des professionnels des ressources et des outils afin qu'ils puissent mettre en place des actions préventives contre le harcèlement sur la plateforme Phare et sur le site ministériel. Ce dernier valorise également les initiatives des écoles et des établissements, notamment les outils pédagogiques produits (affiches, vidéos).

Le Prix « Non au harcèlement ! »

Organisé par le ministère chargé de l'éducation nationale avec le soutien de la mutuelle MAE, le prix « Non au harcèlement ! » a pour objectif de donner la parole aux jeunes des écoles, collèges, lycées et structures péri et extrascolaires pour qu'ils s'expriment collectivement sur le harcèlement scolaire à travers la création d'une affiche ou d'une vidéo, qui servira de support de prévention dans leur établissement.

[...]

L'organisation de l'Etat dans le département

Source : <https://www.dordogne.gouv.fr/Services-de-l-Etat/L-organisation-de-l-Etat-dans-le-departement/L-organisation-de-l-Etat-dans-le-departement> - 27 octobre 2023

L'articulation entre département et région : une relation dynamique au cœur de la nouvelle organisation

Niveau régional et niveau départemental constituent ensemble l'administration territoriale de l'État. Ils exercent chacun un rôle différent mais ils dépendent l'un de l'autre et s'appuient mutuellement pour la mise en œuvre des politiques ministérielles au service des administrés et de l'intérêt général.

Le niveau régional assure le lien entre les ministères, les stratégies nationales, et l'administration départementale, de mise en œuvre. Les directions régionales définissent les modalités d'application des directives nationales dans la région. Elles animent les réseaux de compétences présents dans la région, au niveau départemental et au niveau régional. Elles répartissent les moyens alloués par les ministères. Ce travail s'effectue sous l'autorité du préfet de région.

L'échelon départemental est l'échelon de contact avec les usagers et de mise en œuvre des politiques publiques, sous l'autorité des préfets de département qui disposent, notamment, de la préfecture et des directions départementales interministérielles, des unités territoriales des directions régionales et des services de police et de gendarmerie.

Garant de la cohérence de l'action de l'État dans la région, le préfet de région exerce un rôle d'impulsion et d'arbitrage

Le préfet de région est chargé d'animer la collégialité constituée par les directeurs régionaux, le recteur et le directeur général de l'agence régionale de santé et par les préfets de département. Il dispose pour ce faire d'un secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR). Il arbitre la répartition des moyens alloués dans les départements et est habilité à donner des instructions aux préfets de département.

Les préfets de département participent donc aux décisions concernant leur département et nouent des relations directes avec les directions régionales.

Collégialité, partage des compétences et subsidiarité sont des principes constitutifs de cette nouvelle organisation

Le comité de l'administration régionale (CAR), qui regroupe autour du préfet de région les directeurs régionaux et les préfets, est l'instance collégiale où s'élabore la stratégie de l'État en région et où les moyens de l'État sont répartis en fonction des priorités.

De même, le préfet de département arbitre les décisions de sa compétence dans le cadre de la collégialité de son équipe départementale resserrée.

Les services départementaux sont amenés à travailler en réseau avec l'échelon régional. Ces échanges permettent aux interlocuteurs locaux de bénéficier localement d'une réponse enrichie de l'expérience, des analyses de situation in situ, de l'expertise et des compétences disponibles sur l'ensemble de la région, y compris dans d'autres départements.

Le principe de subsidiarité qui fait relever la responsabilité d'une action publique du niveau hiérarchique le plus proche capable de répondre à une question permet de responsabiliser les échelons de contact, habilités ainsi à traiter la très grande majorité des demandes et à satisfaire les usagers dont les dossiers peuvent être traités localement. Il améliore aussi l'emploi des moyens de l'État en réservant l'appui régional, voire national, aux sujets qui le requièrent vraiment.

La direction départementale des territoires (DDT) contribue à l'équilibre des territoires

Le rôle de l'État est de **veiller au développement et à l'équilibre des territoires, tant urbains que ruraux**, par le biais des politiques agricole, forestière, d'urbanisme, de logement, de risques, de construction publique, de transports, maritime... Le Grenelle de l'environnement donne à cette mission générale de l'État une nouvelle orientation avec la nécessaire territorialisation des démarches de développement durable, en partenariat avec les collectivités territoriales.

Acteurs majeurs de l'analyse, de la compréhension et de la réponse aux questions concernant les territoires, qu'ils soient urbains, péri-urbains ou ruraux, la DDE (direction départementale de l'équipement) et la DDAF (direction départementale de l'agriculture et de la forêt) se sont déjà regroupées avec succès dans de nombreux départements pour donner à l'État une lisibilité renforcée.

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) a un double objectif de renforcement du lien social...

Selon le Conseil de l'Europe, la cohésion sociale est « la capacité de la société à assurer le bien-être de tous ses membres, incluant l'accès équitable aux ressources disponibles, le respect de la dignité dans la diversité, l'autonomie personnelle et collective et la participation responsable ». Elle implique de façon générale **le renforcement du lien social pour l'ensemble de la population mais aussi, plus spécifiquement, l'inclusion sociale des personnes vulnérables.**

L'État n'en est pas le seul acteur : les lois de décentralisation ont fait des collectivités territoriales des responsables essentiels du champ social dans lequel interviennent également de façon importante les associations et les organismes sociaux.

L'État reste néanmoins le fédérateur légitime de projets et d'actions concourant à la cohésion sociale.

Par le regroupement de la partie sociale des DDASS (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), des DDJS (direction départementale de la jeunesse et des sports), de la délégation aux droits des femmes, mais, aussi dans certains cas, des personnels des préfectures intervenant sur l'accès au logement ou la politique de la ville, **l'État affirme son rôle d'« animateur », dans un concert de partenaires**, sans nier celui des autres acteurs. Il se positionne dans une fonction d'ingénierie sociale, d'« ensemblier » de projets et d'acteurs afin de trouver des solutions collectives dans le champ sociétal.

Cette posture est complémentaire de la fonction régaliennne de protection des populations.

... et de renforcement de la cohérence des missions de prévention et de contrôle de l'État.

La population attend de **l'État qu'il garantisse sa sécurité sanitaire et économique**, notamment en s'assurant du bon fonctionnement des marchés, de la loyauté des transactions

(commerce électronique par exemple), de la sécurité des aliments, des produits et des services, de la santé des animaux et du respect de l'éthique pour les productions (bien-être animal et respect de l'environnement).

L'attente des populations en matière d'information et de gestion des risques rend nécessaire un **renforcement et une mise en cohérence des programmes de contrôles assurés par tous les services de l'État.**

Le rapprochement de la DDSV (direction départementale des services vétérinaires) et de la CCRF (Service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes) au sein d'un pôle de protection des populations des DDCSPP (directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) facilite cette cohérence au plan départemental, en associant la mise en œuvre de directives européennes, nationales ou régionales et une coordination de proximité, sous l'autorité du préfet (synergies et complémentarités, couverture réglementaire plus vaste, prise en compte des préoccupations locales, actions de contrôle combinées...).

Elle autorise en outre des **synergies avec les missions de cohésion sociale en particulier dans le champ du contrôle** (centres de loisirs, établissements sociaux pour personnes âgées, sécurité des installations sportives).

Ce nouvel ensemble assure, enfin des liens fonctionnels unifiés et forts avec l'agence régionale de santé pour assurer la protection des personnes.

Elle permet un enrichissement mutuel dans le respect des compétences de chacun.

Les DDCSPP permettent de mieux organiser la complémentarité de métiers dont l'un des cœurs de compétences est le maintien ou le développement du lien social, ces compétences concernant des thèmes spécifiques (développement de la vie associative, des activités physiques, sportives, politiques de la jeunesse et de l'éducation populaire, hébergement-access au logement) ou des publics particuliers (femmes, populations défavorisées...) ou, encore, des territoires (politique de la ville).

Avec des compétences techniques, scientifiques, juridiques et économiques regroupées, l'État dispose également, **dans une même direction, de l'expertise nécessaire à l'information du public, à la protection des consommateurs et à la gestion d'alertes de plus en plus fréquentes et complexes.**

Enfin, le regroupement des services facilite la continuité du service public et regroupe les fonctions support, pour plus d'efficacité.

Elisabeth Borne dévoile son plan de bataille contre le harcèlement scolaire : le Sénat « a enfin été écouté »

Article extrait du site publicsenat.fr – Publié le 27 septembre 2023

La Première ministre a annoncé mercredi 27 septembre un important plan de lutte contre le harcèlement scolaire, qui prévoit à la fois le renforcement des dispositifs de prévention et des sanctions, mais aussi une meilleure prise en compte des signalements. La présidente et la rapporteure de la mission d'information mise en place au Sénat sur ce sujet, se félicitent de voir l'exécutif reprendre une très large part de leurs recommandations, elles redoutent néanmoins un manque de moyens pour répondre aux ambitions affichées.

La Première ministre appelle à « la mobilisation générale » contre le harcèlement scolaire. Elisabeth Borne a présenté ce mercredi le plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire. « Le harcèlement se sont d'abord des drames, des prénoms qui résonnent comme un échec pour nous », a-t-elle déclaré lors d'une conférence de presse réunissant plusieurs ministres concernés par le déploiement d'une avalanche de mesures. La cheffe du gouvernement a notamment annoncé vouloir développer « la confiscation des téléphones » et « permettre d'exclure les élèves harceleurs des réseaux sociaux » pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois.

Elle souhaite également que soient renforcés les liens entre l'école, la police et la justice, avec une saisine « systématique » du procureur de la République en cas de signalement. Les signalements seront d'ailleurs facilités avec la mise en place d'un numéro unique, le 3018, et d'une application. Par ailleurs, « la situation familiale des jeunes ayant harcelé sera évaluée par les services de protection de l'enfance », a également précisé Elisabeth Borne.

Les cours d'empathie intégreront les savoirs fondamentaux

Ce plan prévoit un renforcement de la formation des personnels enseignants mais aussi extrascolaires, comme les éducateurs sportifs, pour combattre un phénomène qui s'étend au-delà des cours de récré et des établissements, dans les centres aérés, les colonies de vacances ou encore les clubs de sport.

De son côté, Gabriel Attal, le ministre de l'Education, a confirmé la création des « cours d'empathie » dès la rentrée 2024. « La France va inscrire dans son cursus scolaire des cours d'empathie, ces compétences feront partie des savoirs fondamentaux de l'école », a-t-il expliqué. Le ministre s'était rendu au Danemark en fin de semaine dernière pour observer le fonctionnement de ces « cours d'empathie », obligatoires dans ce pays pour les jeunes de 6 à 16 ans depuis une loi adoptée en 1993.

Ces annonces viennent compléter plusieurs mesures déjà déployées au cours des derniers mois, comme la possibilité de changer d'établissement l'élève harceleur. Le suicide de Lindsay, 13 ans, dans la Pas-de-Calais, avait suscité une vive émotion en juin dernier. La question du harcèlement scolaire a été remise sur le devant de la scène ces derniers jours avec le suicide d'un autre adolescent, Nicolas, âgé de 15 ans, à Poissy. Les parents de ce dernier avaient tenté d'alerter à plusieurs reprises l'administration, jusqu'à recevoir un courrier menaçant du rectorat de Versailles évoquant des poursuites en cas de fausses dénonciations.

« Nous assistons ces derniers jours et ces dernières semaines à un tsunami de témoignages. Ils ont été multipliés par trois par rapport à ce que nous connaissions en septembre 2022 », a indiqué Gabriel Attal, promettant un « avant et un après sur la prévention, la détection et les solutions ». « La peur doit changer de camps ! », a-t-il martelé.

« Je ne peux que saluer ces différentes annonces après deux années d'inertie »

« Au collège, ce sont en moyenne deux enfants par classe qui sont visés », a indiqué Élisabeth Borne. Le phénomène ne semble épargner aucun établissement : 800 000 à 1 million d'enfants seraient victimes chaque année de harcèlement, selon un rapport du Sénat publié en 2021, qui proposait alors de faire de ce sujet « une grande cause nationale ». Reçue la semaine dernière par Gabriel Attal, l'auteure de ce rapport, la sénatrice (Les indépendants) de Seine-et-Marne Colette Mélot, se félicite de constater que le gouvernement a repris l'essentiel de ses préconisations. « En particulier le triptyque 'prévenir, détecter et traiter'. C'était mon leitmotiv », explique-t-elle. « Je crois que ces annonces font passer un message fort et qu'elles auront, avant même leur entrée en vigueur, un effet dissuasif. Lutter contre les phénomènes de harcèlement dans l'enfance, c'est également lutter contre l'installation de la violence dans notre société », souligne l'élue.

Sa collègue socialiste Sabine Van Heghe, qui a présidé la mission d'information du Sénat, note l'ambition du gouvernement. « Je ne peux que saluer ces différentes annonces qui interviennent après deux années d'inertie puisque notre rapport date de 2021. Mon mandat de parlementaire se termine dans quelques jours (Sabine Van Heghe ne s'est pas représentée aux sénatoriales dimanche dernier, ndlr), et il est satisfaisant de constater que nous avons enfin été écoutés », relève-t-elle. « Mais j'attends de voir comment se fera la mise en œuvre. Car un tel plan nécessite un renforcement important des moyens, or nous manquons d'encadrants, d'enseignants, d'infirmières scolaires... »

Difficultés d'application

Présentés comme un dispositif phare pour favoriser les changements de comportement, les cours d'empathie lui apparaissent en revanche comme une mesure relativement secondaire. « On touche ici à ce que les parents doivent inculquer à leurs enfants. Ce type d'éducation doit se faire à la maison. C'est un coup d'annonce qui ne coûte pas grand-chose et qui ne sert à rien ». La proposition 24 du rapport sénatorial évoquait bel et bien ces cours d'empathie, mais elle recommandait plutôt de les intégrer à la formation initiale des enseignants, pour leur permettre de repérer plus facilement les situations de harcèlement.

Autre difficulté relevée par les deux élues : l'exclusion des réseaux sociaux, ce qui nécessite la bonne collaboration des plateformes. « Ce sera sans doute difficile à appliquer mais l'on ne doit pas se décourager pour autant », insiste Colette Mélot. « De quelle manière se fera le contrôle ? », interroge Sabine Van Heghe. « On sait bien qu'il suffit d'utiliser n'importe quel pseudo ou n'importe quelle adresse mail pour recréer un compte et se déverser sur les réseaux sociaux ».

Question écrite de Mme Cathy Apourceau-Poly (sénatrice du Pas-de-Calais - CRCE) publiée le 15/06/2023

Mme Cathy Apourceau-Poly appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les cas de harcèlement scolaire qui se multiplient dans et en dehors des établissements. Ainsi, derrière les drames qui ont émaillé l'actualité ces derniers jours, de nombreux enfants, qui vivent pour grandir, se construire et s'épanouir, subissent chaque jour les violences physiques, morales et numériques de leurs camarades ou de parfaits inconnus sur les réseaux sociaux.

L'empathie, la retenue, la morale s'effacent devant un écran et les moments propices ne sont pas nécessairement les temps éducatifs mais bien le périscolaire et le temps familial : en récréation, dans les transports, à la maison. Les réseaux sociaux et certains programmes télévisés amplifient ce phénomène.

La communauté éducative ne peut, seule, être efficace. Dans l'après-covid, le mal-être des jeunes s'est démultiplié tandis que les réponses d'adultes de référence, malgré leur engagement, peuvent être limitées, faute de professionnels. Ainsi, il manque aujourd'hui 15 300 infirmières scolaires qui, si elles n'ont pas le monopole de l'écoute, disposent du secret et d'une relation de confiance propices au recueil de la parole.

Les dispositifs mis en place depuis plusieurs années pour lutter contre le harcèlement scolaire pèchent en partie de la dilution des responsabilités : quand tout le monde s'occupe d'un problème, plus personne n'en est réellement en charge. Cette nécessité de nommer des référents est le corollaire de la fonte des effectifs de professionnels dédiés à ces questions : infirmières scolaires, médecins scolaires, psychologues scolaires, conseillers d'orientation psychologue, travailleurs sociaux, assistants d'éducation.

Les programmes de réussite éducative et les cités éducatives, lorsque ces dispositifs existent sur les communes, peuvent également être un outil opportun pour associer les acteurs concernés : familles, travailleurs sociaux, autorités, communauté éducative.

Pour cette raison, et sans prétendre épuiser les leviers de lutte contre le harcèlement scolaire, elle lui demande quelle augmentation des moyens humains est envisagée en terme de travailleurs sociaux, de conseiller d'orientation psychologues, d'assistant d'éducation, d'infirmiers et infirmières scolaires.

Réponse du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse publiée le 09/11/2023

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a fait de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire la grande cause de l'année scolaire 2023-2024, ce qui se traduit par la mise en place de mesures concrètes venant compléter la politique publique de prévention déjà déployée depuis 2011, notamment au travers le plan interministériel de lutte contre le harcèlement présenté le 27 septembre 2023, dont les objectifs sont : 100 % prévention, 100 % détection, 100 % solution. Le MENJ s'engage contre le harcèlement à travers des actions fortes : le programme Phare, obligatoire pour toutes les écoles élémentaires et tous les collèges publics, est étendu aux lycées à la rentrée 2023. Il repose sur la mobilisation et la formation des équipes éducatives, et vise à la constitution d'une communauté protectrice des enfants, ce qui implique la pleine association des élèves, des parents d'élèves et de tous les partenaires de l'École ; le ministère déploie en outre un effort inédit de formation de ses personnels et s'engage à ce que l'ensemble des personnels enseignants et d'encadrement soient formés sous quatre ans à compter de l'année 2023-2024 à la prévention, au repérage et la prise en charge des situations

de harcèlement ; le renforcement du réseau des référents et personnes ressources de lutte contre le harcèlement à tous les niveaux du système éducatif : le pilotage et le suivi de la lutte contre le harcèlement sont renforcés dans les collèges et les lycées par la désignation de un à trois coordonnateurs harcèlement parmi les personnels volontaires et formés. Ce coordonnateur aura notamment pour missions d'appuyer le chef d'établissement dans le traitement et le suivi des situations et d'accompagner la mise en œuvre du plan de prévention du harcèlement à l'école ; face à une situation complexe ou d'une gravité particulière, les équipes ressources, directeurs d'école ou chefs d'établissement peuvent faire appel aux référents harcèlement de leur département ou de leur académie qui sont au nombre de 400 sur l'ensemble du territoire national.

Une équipe départementale d'intervention sera en outre constituée par les directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale pour intervenir au sein même des établissements sur les situations qui le nécessitent ; dans le premier degré, de nouvelles mesures réglementaires sont possibles en vertu du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 pour écarter les écoliers auteurs de harcèlement sur décision du directeur ou de la directrice académique des services de l'éducation nationale en dernier recours, à des fins de protection de la victime. Afin que chacun poursuive sa scolarité dans les meilleures conditions, chaque décision de cette nature devra être accompagnée et suivie dans la durée par l'ensemble des équipes éducatives.

Dans le second degré, à compter de la rentrée 2023, il est demandé aux chefs d'établissement d'engager systématiquement une procédure disciplinaire à l'encontre d'élèves auteurs de faits de harcèlement ou de cyber-harcèlement, y compris lorsque ceux-ci sont inscrits dans un autre établissement ; 1 000 volontaires de service civique supplémentaires ont dû être recrutés dès le mois d'octobre 2023 pour venir, dans les écoles et établissements scolaires, renforcer les équipes dédiées à la prévention et à la lutte contre le harcèlement. S'agissant du cyberharcèlement, le ministère coordonne une mobilisation collective interministérielle et contribue activement au dialogue entre les pouvoirs publics et les plateformes. L'éducation aux médias et à l'information, à travers notamment la certification Pix et le Safer Internet Day inscrit dans le programme Phare sont autant de temps investis par les personnels enseignants pour éduquer les élèves aux bonnes pratiques numériques et les sensibiliser aux risques. Cette formation contribue au développement de l'esprit critique, à la lutte contre la diffusion de contenus haineux en ligne et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l'interdiction du harcèlement commis dans l'espace numérique, la manière de s'en protéger et les sanctions encourues en la matière ; de plus, le législateur a renforcé la protection de nos élèves en ligne : d'une part, la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet offre aux parents la possibilité de mieux réguler l'usage que font leurs enfants sur leur outil connecté à internet ; d'autre part, la loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne impose aux fournisseurs de services de réseaux sociaux en ligne exerçant leur activité en France de refuser l'inscription à leurs services des mineurs de quinze ans sauf autorisation expresse de l'un des titulaires de l'autorité parentale. Ainsi, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise l'ensemble de ses personnels et consacre des moyens très significatifs pour prévenir, repérer et résoudre le plus tôt possible les situations de harcèlement et permettre aux élèves harcelés de poursuivre leur scolarité dans les meilleures conditions. Les personnels des services sociaux et de santé du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse sont également mobilisés dans le traitement des situations de harcèlement dans toutes leurs dimensions (prévention, repérage, accompagnement, sanction) ; ils peuvent être amenés à recommander aux familles, dans l'intérêt des enfants, une prise en charge extérieure par des personnels de santé ou bien des associations d'aide aux victimes partenaires de l'École. C'est une mobilisation générale pour que les élèves ne subissent plus de harcèlement à l'école.

Contre le harcèlement, les collectivités cherchent aussi à sensibiliser les parents

Article du 13/02/2024 – La gazette des communes

Alors que l'enquête nationale menée chez les élèves du CE2 à la terminale en novembre 2023 nous apprend que plus d'un enfant par classe subit du harcèlement, revenons sur le travail que mènent les collectivités en direction des parents notamment ceux des harceleurs.

Si les parents sont souvent l'angle mort des dispositifs de lutte contre le harcèlement, certaines collectivités mènent un travail de sensibilisation et d'information auprès de ce public. Des actions délicates puisqu'elles concernent aussi bien les parents de victimes que d'enfants harceleurs. Souvent, des partenariats sont noués avec des associations ou institutions locales pour accompagner au mieux les familles.

Etre complémentaire du programme pHARe

« Les parents sont un public difficile à atteindre sur cet enjeu du harcèlement scolaire », reconnaît Véronique Baude, vice-présidente déléguée à la jeunesse au conseil départemental de l'Ain. Pourtant, ce sont des acteurs importants dans la lutte contre ce phénomène. Dans le département, le plan de lutte, qui a été adopté en 2021, comporte un volet formation pour les collégiens et les agents départementaux qui travaillent au sein des établissements scolaires. Mais aussi un volet information pour les parents d'élèves. « En étant complémentaire avec le programme pHARe développé par l'Éducation nationale ».

En Haute-Garonne, le conseil départemental a édité un guide illustré, distribué à tous les collégiens. Une partie, intitulée « le coin des parents », évoque les préjugés à éviter et les manières de réagir, tout en précisant les ressources disponibles. « Ce guide a été pensé pour être un outil d'information mais aussi une base pour impulser un dialogue au sein des familles », explique Vincent Gibert, vice-président chargé de l'éducation.

Des partenariats locaux pertinents

Pour accompagner au mieux les familles, les deux départements se sont appuyés sur des partenariats locaux. Dans l'Ain, c'est l'association Avema qui a remporté l'appel à projets. « Nous travaillons depuis 30 ans auprès des victimes comme des mis en cause », explique Sophie Dupuis Fontaine, directrice générale adjointe. L'association intervient depuis le mois de février auprès des collégiens de 5e, en prévoyant le soir-même de l'intervention, une réunion à destination des parents, sur invitation envoyée via l'ENT. « Sur ces questions, il faut apporter des réponses et surtout ne pas avoir de discours rigides et stigmatisant comme « votre enfant est un harceleur ». Surtout que l'on sait que pour les enfants qui harcèlent, il y a des choses à creuser. Le plus souvent ils sont ou ont été victimes d'harcèlement eux-mêmes. »

En Haute-Garonne, la collectivité locale s'appuie sur la Maison départementale des adolescents qui va mettre en place « des groupes de paroles thématiques à destination des enfants victimes, témoins ou auteurs de harcèlement », précise Vincent Gibert. « Et les parents seront évidemment conviés, car on constate une vraie demande d'accompagnement de la part des familles. » Ces initiatives ont un coût, le plan de lutte contre le harcèlement du département se chiffre à 240 000 euros pour les actions de prévention et de sensibilisation, mais aussi une augmentation des moyens alloués à la Maison départementale des adolescents.

« Les parents, l'angle mort de ces dispositifs, nationaux comme locaux. »

Au sein de la région Nouvelle Aquitaine, près de quatre ans après l'adoption du plan de lutte contre le harcèlement, « les actions à destination des familles sont un axe a développé cette année », reconnaît Jean-Louis Nembrini, vice-président du conseil régional en charge de l'éducation. Il nous faut faire un vrai effort pour aller vers les parents, qui sont un peu l'angle mort de ces dispositifs, nationaux comme locaux. » La région songe notamment à profiter des Assises contre le harcèlement, événement annuel organisé depuis 2021. « Parmi les questions de préparation pour l'édition 2024, s'est posée celle de la place des parents et des témoins, nous avons donc lancé un travail sur ces deux problématiques », souligne Cécile Biénes, directrice régionale Jeunesse et Citoyenneté.

Comment expliquer cette difficulté des collectivités locales à toucher les parents ? Sans doute est-ce un public plus complexe, avance Nembrini. « Il y a peut-être aussi un réflexe de travailler d'institution à institution : nous mobilisons facilement les enseignants via les organisations syndicales, les agents territoriaux ou même les élèves via les Conseils de la vie lycéenne. Mais les parents sont plus loin. Il est de notre devoir d'aller vers eux dorénavant. »

Quelles sanctions pénales risque l'auteur de harcèlement scolaire ?

Vérfifié le 03 avril 2024 – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Article extrait du site www.service-public.fr

Les sanctions diffèrent selon que l'auteur du harcèlement est mineur de moins de 13 ans, mineur de plus de 13 ans ou majeur.

Auteur mineur de moins de 13 ans

Les mineurs de moins de 13 ans coupables de harcèlement scolaire ne peuvent pas aller en prison ou payer une amende. Ils risquent des sanctions prévues par des dispositifs spécifiques.

Auteur mineur de plus de 13 ans

Les peines prévues dépendent de la gravité des conséquences du harcèlement sur la personne visée :

Lorsque le harcèlement scolaire n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail (jours d'école manqués) ou qu'il a entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, il est puni de 1 an et demi d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende au maximum.

Lorsque le harcèlement scolaire a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, les peines sont portées à 2 ans et demi et 7 500 € d'amende au maximum.

Lorsque le harcèlement scolaire a conduit la personne visée à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à 5 ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende au maximum.

Auteur majeur

Les peines prévues dépendent de la gravité des conséquences du harcèlement sur la personne visée :

Lorsque le harcèlement scolaire n'a pas entraîné d'incapacité totale de travail (jours d'école manqués) ou qu'il a entraîné une incapacité totale de travail de moins de 8 jours, il est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Lorsque le harcèlement scolaire a entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, les peines sont portées à 5 ans et 75 000 € d'amende.

Lorsque le harcèlement scolaire a conduit la personne visée à se suicider ou à tenter de se suicider, les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende.

CODE PENAL

Article 222-33-2-3

Constituent un harcèlement scolaire les faits de harcèlement moral définis aux quatre premiers alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un élève par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein du même établissement d'enseignement.

Le harcèlement scolaire est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'il a causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'a entraîné aucune incapacité de travail.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les faits ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Le présent article est également applicable lorsque la commission des faits mentionnés au premier alinéa du présent article se poursuit alors que l'auteur ou la victime n'étudie plus ou n'exerce plus au sein de l'établissement.

Signaler, dialoguer, prévenir : ce que prévoit le dispositif "pHARe" contre le harcèlement scolaire

Publié le 27/09/2023 sur le site <https://www.francetvinfo.fr/>

Pour mettre fin aux situations de harcèlement dans les établissements scolaires, le programme "pHARe" est prévu dans les écoles, collèges et lycées. Il prévoit notamment la gestion des situations par des équipes formées au préalable.

La Première ministre Elisabeth Borne a présenté mercredi 27 septembre le plan interministériel de lutte contre le harcèlement scolaire, qui avait été annoncé dès le mois de juin après le suicide de Lindsay, 13 ans. L'objectif du gouvernement est clair : que ces situations ne se reproduisent plus et que pour chaque cas de harcèlement, il y ait "100% [de] prévention, 100% [de] détection et 100% [de] réaction".

>> Lutte contre le harcèlement à l'école : la présentation du plan interministériel

Dans les faits, les établissements scolaires ont déjà une procédure à suivre, prévue par le programme "pHARe", (programme de lutte contre le harcèlement à l'école) qui vise à "créer une communauté protectrice qui participe à l'amélioration du climat scolaire". Expérimenté dès 2019, pHARe a été généralisé aux écoles et aux collèges en 2022 puis aux lycées cette année. Au printemps, 86% des collèges et 60% des écoles étaient engagés dans le programme, selon le ministère.

Une charte d'engagement pour deux ans

Chaque établissement signe une charte qui l'engage pour deux ans dans le programme pHARe. Il constitue et forme des équipes, puis un protocole de traitement des cas de harcèlement est élaboré avant d'être présenté aux familles, aux élèves et au personnel. L'établissement doit organiser tout au long de l'année des temps forts (concours, journées contre le harcèlement, etc.) et il est censé mettre en place un atelier de sensibilisation tournée vers les familles.

Le programme pHARe mobilise les instances de la vie scolaire : conseil de la vie collégienne (CVC), conseil de la vie lycéenne (CVL), comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté (CESC). Au niveau de l'académie, un comité de pilotage du programme est présidé par le recteur avec au moins deux superviseurs académiques chargés de suivre son déploiement.

Une équipe ressource et des élèves ambassadeurs

Quand un établissement scolaire est mis au courant d'un potentiel fait de harcèlement sur un élève, il doit suivre la procédure prévue par le programme pHARe, qui prévoit la prise en charge de la situation par une équipe ressource. Il s'agit de cinq personnes formées et chargées de mettre en place "le protocole de prise en charge des situations de harcèlement", qui gère le cas de harcèlement du début à la fin. Il doit normalement y avoir une équipe dans chaque collège et une pour chaque circonscription du premier degré (maternelle et élémentaire).

En plus de cette équipe ressource, une équipe programme doit organiser dans chaque établissement 10 heures par an d'apprentissage sur la prévention du harcèlement, du CP à la troisième. pHARe s'appuie aussi sur des élèves-ambassadeurs (au minimum dix élèves) au collège.

Enfin, pHARe prévoit la mise à disposition de la communauté éducative de ressources accessibles via une plateforme numérique.

Un dialogue avec victime et harceleur

Quand les équipes ressources sont mises au courant d'une situation de harcèlement, elles sont invitées à respecter cinq étapes : "Recueillir la parole de la victime ; Protéger ; Accompagner ; Réparer ; Aider." Elles appliquent notamment la "méthode de préoccupation partagée" (MPP), basée sur l'empathie. Concrètement, il s'agit d'une série de courts entretiens avec l'auteur présumé pour mettre fin à la spirale de harcèlement.

Dans le même temps, la victime présumée est évidemment également reçue par l'équipe pHARe et sa famille est toujours censée être tenue au courant de la situation. Dans l'idéal, le programme prévoit de régler la situation en dialoguant avec toutes les parties concernées, puis d'assurer "un suivi soutenu de la situation en appréciant les effets des actions engagées". Notamment pour s'assurer que le harcèlement ne reprend pas.

Le protocole de traitement des cas de harcèlement prévoit d'informer, selon les cas, le médecin scolaire, la ou le psychologue de l'Education nationale (psyEN) mais aussi l'inspecteur de circonscription.

Une prise en compte des cas d'urgence

Dans certaines situations, la "méthode de préoccupation partagée" n'est pas applicable, par exemple si la victime se sent en danger où a peur de venir en cours. Dans ce cas, "la mise en place immédiate de mesures de protection des élèves demeure la priorité des équipes éducatives", précise le ministère de l'Education nationale. Les directives envoyées aux établissements scolaires prévoient que si les faits de harcèlement sont graves, avec par exemple des violences répétées, l'établissement peut décider de tenir un conseil de discipline en vue d'une éventuelle exclusion, temporaire, voire définitive. Dans ce cas-là, il est prévu d'en informer la famille de la victime, mais aussi les élèves de sa classe, son entourage et leurs familles. Une procédure également prévue quand le comportement du ou des auteurs des faits ne change pas.

Dans le même temps, quand le harcèlement scolaire est avéré, le chef d'établissement doit signaler les faits au procureur de la République puisque le harcèlement scolaire est considéré comme "un délit pénal qui pourra être puni jusqu'à 10 ans de prison et 150 000 euros d'amende", précise la loi. Les services départementaux peuvent être également prévenus, précise la procédure pHARe.